

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-28**

**Nombre de conseillers**

En exercice	10
Présents	08
Votants	08
Absents	02
Exclus	00
Procuration	00

**Date de la convocation**

13 OCTOBRE 2025

**Date de l'affichage**

13 OCTOBRE 2025

**DE LA COMMUNE DE CRAS**

Séance du mardi 21 octobre,

L'an deux mil vingt-cinq, à **20 heures 00.**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame Nicole DI MARIA, Maire.

**Etaient présents :** DI MARIA Nicole – MARTOIA Guido – DELACOUR Jean-Marie – VEYRET Gérard – BANCHERI Bénédicte – BOUCHE épouse NURIT Valérie – FORT Laurence – MICHEL Stéphane.

**Etaient représentés :**

**Absent(s) excusé(s) :** BOSSAN Sébastien – SOEHNLEN Olivier

**A (ont) été nommé(e) (s) secrétaire(s) :** DELACOUR Jean-Marie

**OBJET :**

**MISE EN PLACE DU  
COMPTE ÉPARGNE-  
TEMPS (CET) POUR  
LES AGENTS DE LA  
COMMUNE**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le dispositif législatif du Compte Epagne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a, à compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du CET à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) et modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un CET, en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 622-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de permettre aux agents de la collectivité de bénéficier d'un dispositif leur permettant d'épargner des jours de congés ou de RTT non pris,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les modalités de gestion de ce dispositif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

**Article 1 : Mise en place du dispositif**

Il est institué, au sein de la commune de CRAS, un Compte Épargne-Temps (CET) au bénéfice des agents titulaires et non titulaires, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

**Article 2 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- de jours RTT ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 30 novembre de l'année en cours ;

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre de l'année en cours

**Article 4 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 : Plafond d'épargne**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

**Article 6 : Gestion et suivi**

La gestion administrative du CET est assurée par le secrétaire général de mairie, qui tient à jour pour chaque agent l'état de ses droits.

**Article 7 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Vote : 8 voix

Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre.

A Cras, le 21 octobre 2025

La/Le secrétaire de séance

Acte rendu  
exécutoire  
après le  
Dépôt en  
Préfecture  
de Grenoble le  
Et publication  
ou notification  
du

Le Maire,  
N. DI MARIA

